

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.276 du 25 avril 2013

A. 206.921/VIII-8489

En cause : **LAMBINON** Éric,
ayant élu domicile chez
M^e Eric BALATE, avocat,
avenue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2012 par Eric LAMBINON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant décision de retrait de ses fonctions supérieures de Directeur à titre temporaire et ce moyennant un préavis de quinze jours" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 mars 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Céline DELHOUX, loco M^e Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nathalie DE TERWANGNE, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce la fonction de préfet des études faisant fonction à l'athénée royal de Marche-Bomal depuis l'année scolaire 2010-2011.

Auparavant, il avait exercé les fonctions de chef d'atelier et de proviseur à l'athénée royal de Saint-Georges-sur-Meuse.

2. Le 8 juin 2012, le requérant est convoqué à une audition dans le cadre d'une procédure de retrait éventuel des fonctions supérieures, conformément à l'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs. La lettre de convocation mentionne notamment :

" En effet, sur la base du courrier du 24 mai 2012 de Monsieur Yves BRACONNIER, Secrétaire Régional CGSP-Enseignement, ainsi que sur la base de divers documents (plaintes, notes de service, etc.) il vous est reproché :

- de prendre les décisions unilatéralement sans concertation des instances prévues par la réglementation;
- de manquer de suivi dans les dossiers disciplinaires des élèves;
- d'avoir une attitude problématique avec plusieurs enseignants et en particulier avec des enseignantes;
- de tenir un discours dévalorisant envers l'enseignement de transition;
- de bâcler les conseils de classe;
- de vous absenter à de nombreuses reprises, des réunions de parents ainsi que sur le site de Bomal;
- de mélanger vie privée et vie professionnelle;
- de communiquer, par notes de service, des documents confidentiels avec des remarques laconiques ajoutées de votre part.

Au terme de la procédure initiée à votre rencontre, tant à charge qu'à décharge, il m'appartiendra de vérifier si les griefs portés à ma connaissance sont de nature à être constitutifs d'une violation des devoirs auxquels vous êtes tenu en votre qualité de membre du personnel directeur et plus particulièrement à ceux repris (...)"

3. Le 18 juin 2012, le requérant dépose des observations et des pièces. Il est entendu le 19 juin 2012. Le compte-rendu lui est envoyé le 27 juin 2012. Il fait part de ses remarques sur le compte-rendu le 6 juillet 2012.

4. Le 30 août 2012, la partie adverse prend l'acte attaqué mettant fin à la désignation du requérant en qualité de préfet des études à titre temporaire à l'athénée royal de Marche-Bomal, moyennant un préavis de quinze jours. Cette décision lui est notifiée par lettre du 31 août 2012 transmise par recommandé et par envoi simple. Elle est rédigée comme suit :

**" ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE
PORTANT DÉCISION DE RETRAIT DES FONCTIONS SUPÉRIEURES DE
DIRECTEUR À TITRE TEMPORAIRE**

Vu la Loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel qu'il a été modifié, notamment les articles 5, 6, 7 et 9;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, notamment les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 43;

Considérant que Monsieur Eric LAMBINON, Préfet des Études faisant fonction, est affecté à l'Athénée royal de MARCHE-BOMAL;

Considérant le courrier du 24 mai 2012 de Monsieur Yves BRACONNIER, Secrétaire Régional CGSP-Enseignement ainsi que divers documents (plaintes, notes de service...), sur la base desquels il est reproché à Monsieur Eric LAMBINON :

- de prendre les décisions unilatéralement sans concertation des instances prévues par la réglementation;
- de manquer de suivi dans les dossiers disciplinaires des élèves;
- d'avoir une attitude problématique avec plusieurs enseignants et en particulier avec des enseignantes
- de tenir un discours dévalorisant envers l'enseignement de transition
- de bâcler les conseils de classe;
- de s'absenter, à de nombreuses reprises, des réunions de parents ainsi que sur du site de BOMAL;
- de mélanger vie privée et vie professionnelle;
- de communiquer, par notes de service, des documents confidentiels avec des remarques laconiques ajoutées de sa part;

Considérant la convocation du 8 juin 2012 à l'audition préalable à un éventuel retrait des fonctions supérieures qui s'est tenue le 19 juin 2012 conformément à l'article 43 du Décret du 2 février 2007 précité;

Considérant que lors de cette audition, il a été demandé à Monsieur Eric LAMBINON de s'expliquer à propos des faits reprochés;

Considérant le procès-verbal établi à l'issue de cette audition, en ce compris les documents déposés en séance par Monsieur Eric LAMBINON pour sa défense, répertoriés au procès-verbal;

Considérant que, contrairement à ce qu'il avance, Monsieur Eric LAMBINON n'a pas pu démontrer qu'il ne prenait pas de décision unilatérale, allant même jusqu'à ne pas organiser le CoCoBa en début d'année scolaire, pourtant obligatoire d'un point de vue légal et très important en matière d'information du personnel sur le NTPP et afin que les organisations syndicales puissent exercer leur contrôle;

Considérant que cela a engendré d'importants dysfonctionnements en matière d'attributions;

Considérant qu'il n'organise pas non plus d'Assemblée générale du personnel de l'établissement;

Considérant, à décharge de l'intéressé, que celui-ci a informé le Pouvoir organisateur en date du 6 juillet 2012, par retour du procès-verbal contresigné, qu'il avait programmé un CoCoBa le 17 septembre 2012;

Considérant toutefois que cela n'élude en rien le manque de concertation dont a fait preuve Monsieur Eric LAMBINON par le passé;

Considérant que les explications de Monsieur Eric LAMBINON quant à la gestion des dossiers disciplinaires des élèves n'ont pas convaincu le Pouvoir organisateur de la pertinence de son système et qu'il est inacceptable que des élèves ayant commis des actes graves et susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'exclusion s'en tirent sans sanction après 10 feuilles de route positives;

Considérant que ce système laxiste déforce l'autorité des professeurs, met à mal leur sécurité physique et psychique et nuit à l'image et la réputation de l'établissement et du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française;

Considérant que Monsieur Eric LAMBINON n'a pas toujours une attitude et un langage adéquat envers le personnel féminin;

Considérant qu'il réfute certains propos tenus mais qu'il reconnaît : «Je suis préfet débutant et j'apprends tous les jours. Oui j'ai loupé des trucs, oui, je dois m'améliorer (...)»;

Considérant que l'intéressé bâcle les conseils de classe, bien qu'il réfute ce reproche avançant que cela n'a pas de sens car il a fait des conseils de classe avec Monsieur VANLOUBBEECK pendant des années (Inspecteur général de l'enseignement secondaire honoraire et avant cela, Chef d'établissement durant plusieurs années);

Considérant que cet argument de défense ne peut être retenu car assister un chef d'établissement lors des conseils de classes n'est pas la même chose que de les mener soi-même, même si le chef d'établissement en question est une personne de grande qualité et de grande expérience;

Considérant que Monsieur Eric LAMBINON s'absente des réunions de parents ainsi que du site de BOMAL et qu'il organise la réunion de parents de juin 2012 au même moment sur les deux sites;

Considérant qu'il avance pour sa défense que pour la réunion de juin, le Proviseur se trouvera à BOMAL et lui-même à Marche et que les parents pourront voir les copies;

Considérant que cet argument n'est pas pertinent car cela ne change rien au problème posé par le fait que les enseignants professant sur les deux sites n'ont pas

le don d'ubiquité pour pouvoir répondre aux parents ou aux élèves qui le souhaitent, que cette situation perdure depuis deux ans et que cela pose gravement problème;

Considérant, à la décharge de l'intéressé, que celui-ci a notamment fait valoir le fait qu'il a tenu compte des remarques formulées en audition par Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint, en organisant les réunions de parents deux jours différents sur les deux sites, à savoir le 28 juin 2012 à Marche et le 29 juin 2012 à BOMAL, alors que celles-ci étaient initialement programmées au même moment;

Considérant que Monsieur Eric LAMBINON mélange vie privée et vie professionnelle (incident du chaton), bien qu'il s'en défende;

Considérant que Monsieur Eric LAMBINON a communiqué une lettre confidentielle d'une maman d'élève par note de service, qui plus est avec des remarques laconiques ajoutées de sa part, alors que, tenu au devoir de réserve, il lui incombait de faire part uniquement des éléments utiles en les reprenant dans ladite note;

Que c'est une faute professionnelle inacceptable;

Considérant que pour seule défense, Monsieur Eric LAMBINON a avancé à plusieurs reprises qu'il était novice en tant que chef d'établissement, qu'il apprenait tous les jours et qu'il s'améliorait tous les jours;

Considérant toutefois que quelqu'un depuis deux ans dans une fonction ne peut plus vraiment être qualifié de novice et que même si Monsieur Eric LAMBINON s'améliore comme il le prétend, les manquements qui lui incombent sont graves et les dysfonctionnements en découlant, tout autant;

Considérant que les explications avancées par Monsieur Eric LAMBINON ne sont pas de nature à atténuer les faits reprochés, même s'il a tenté de «redresser la barre» en tenant compte de certaines remarques;

Considérant, au vu des éléments qui précèdent, tant à charge qu'à décharge, que Monsieur Eric LAMBINON n'a manifestement pas la conscience des responsabilités importantes qui lui incombent, qu'il fait preuve de légèreté face à celles-ci, qu'il prend des décisions contraires à l'intérêt des élèves, des enseignants et de l'enseignement, voire anti-pédagogiques, qu'il ne respecte pas les obligations légales, qu'il a une attitude inadéquate et qu'il ne fait pas la différence entre sa vie privée et sa vie professionnelle;

Considérant dès lors que l'intéressé doit se voir rappeler le contenu des articles 5, 6, 7 et 9 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

(...)

Considérant que, vu les éléments précités, Monsieur LAMBINON ne rencontre pas les obligations et missions définies par les dispositions légales évoquées;

Qu'il convient, par conséquent, de mettre fin à la désignation de Monsieur Eric LAMBINON en qualité de Préfet des études faisant fonction à l'Athénée royal de MARCHE-BOMAL;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012;

Pour ces motifs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est mis fin à la désignation de Monsieur Eric LAMBINON en qualité de Préfet des Études à titre temporaire à l'Athénée royal de MARCHE-BOMAL, moyennant un préavis de quinze jours.

Article 2 : Le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision".

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle fait valoir que le requérant, qui reconnaît avoir pris connaissance de l'acte attaqué le 4 septembre 2012, aurait dû déposer son recours le 5 novembre 2012 au plus tard, alors que la requête porte le cachet d'entrée au greffe du 7 novembre 2012;

Considérant que, conformément à l'article 84 du règlement général de procédure, c'est la date du dépôt à la poste du recommandé qui fait foi de l'introduction du recours et non pas la date de l'enregistrement du recours par le greffe du Conseil d'État; qu'en l'espèce, le recommandé a été déposé à la poste le 2 novembre 2012; que ce recommandé a cependant été renvoyé à son destinataire avec la mention "Adresse insuffisante/incorrecte"; que l'adresse indiquée sur l'enveloppe, sur le récépissé de dépôt et sur l'avis de réception mentionnait "Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles"; qu'il est vrai que sur l'enveloppe - mais non sur le récépissé de dépôt et sur l'avis de réception - la mention "1040 Bruxelles" pouvait, avec beaucoup de mauvaise volonté, se lire "1080 Bruxelles"; qu'un nouvel envoi recommandé a été confié aux services postaux le 6 novembre 2012;

Considérant que la lettre notifiant l'acte attaqué date du 31 août 2012; qu'elle a été envoyée au requérant par envoi recommandé et par envoi ordinaire; que le récépissé de dépôt du recommandé ne figure cependant pas dans le dossier; qu'en admettant qu'il ait été déposé le 31 août 2012, le délai de 60 jours a commencé à courir, conformément à l'article 4, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, le 5 septembre 2012; que le dernier jour utile pour le dépôt de la requête était donc le 5 novembre 2012; que les péripéties postales décrites ci-dessus ne sont pas de nature à écarter la prise en considération de la date du 2 novembre 2012 comme date de dépôt du recours, lequel est dès lors recevable; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prétend disposer d'un intérêt à agir dès lors que l'acte attaqué modifie considérablement l'exercice des fonctions dont il disposait jusqu'alors; qu'il fait valoir qu'en exécution de l'acte attaqué, il retrouve la fonction de

chef d'atelier à l'athénée royal de Saint-Georges-sur-Meuse alors que depuis sa désignation en qualité de préfet des études faisant fonction à l'athénée royal de Marche-Bornal, et dans la perspective d'une consolidation de cette désignation, il s'était installé dans la région et y a refait sa vie; qu'il estime enfin disposer, sur le plan moral, d'un intérêt évident à la contestation de l'acte attaqué dès lors que celui-ci est particulièrement stigmatisant à son encontre et constitue une atteinte à son honneur et à sa réputation;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la désignation dont faisait l'objet le requérant était une désignation à titre temporaire, par essence précaire, et qui laissait donc présager un retour de celui-ci dans ses fonctions antérieures; qu'elle estime, d'autre part, ne pas devoir être tenue pour responsable des choix de vie du requérant; qu'elle relève enfin que l'acte attaqué n'est nullement stigmatisant et qu'il ne porte atteinte ni à son honneur ni à sa réputation;

Considérant que l'acte attaqué qui, d'une part, est pris en raison du comportement du requérant et, d'autre part, modifie radicalement ses conditions de travail, lui fait doublement grief et est donc susceptible de recours; que l'exception déduite du défaut d'intérêt du requérant ne peut dès lors être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient que les motifs de l'acte attaqué reposent sur des affirmations fausses ou des interprétations inexactes des propos relatés dans le procès-verbal d'audition ou des éléments du dossier de pièces déposé à l'appui de sa défense; qu'il prend, pour exemple, le motif par lequel le pouvoir organisateur estime que ses explications quant à la gestion du dossier disciplinaire des élèves ne l'ont pas convaincu de la pertinence de son système et qu'il est inacceptable que des élèves ayant commis des actes graves et susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'exclusion s'en tirent sans sanction après dix feuilles de route positives, alors qu'il ressort du dossier pièces déposé à l'appui de sa "note de défense" que, concernant le cas précis évoqué de manière sous-entendue dans le cadre de l'audition, une procédure d'exclusion définitive avait bien été initiée à l'encontre de l'élève et ce pour "violence physique sur la personne d'une élève dans l'enceinte de l'établissement"; qu'il fait ensuite valoir que certains reproches sont incompréhensibles à la lecture du dossier (dossier de la Communauté Française, convocation, procès-verbal d'audition), comme par exemple l'incident du "chaton" à propos duquel le pouvoir organisateur considère qu'il mélange vie privée et vie professionnelle, alors que ce fait n'est étayé par aucun élément du dossier; qu'il soutient enfin, en ce qui concerne le reproche d'avoir "communiqué une lettre confidentielle d'une maman d'élève par note de service, qui plus est avec des

remarques laconiques ajoutées de sa part, alors que, tenu au devoir de réserve, il lui incombait de faire part uniquement des éléments utiles en les reprenant dans ladite note", avoir indiqué, dans le cadre de l'audition, que c'est à la demande de la maman elle-même que cette lettre avait été communiquée telle quelle via le cahier de communication à la salle des professeurs;

Considérant que l'acte attaqué retient huit griefs à l'égard du requérant, à savoir, la prise de décisions unilatérales, l'absence de CoCoBa en début d'année et d'assemblée générale de l'établissement, une mauvaise gestion des dossiers disciplinaires ainsi qu'une attitude et un langage inadéquats envers le personnel féminin; qu'il lui est également reproché de bâcler les conseils de classe, de s'absenter des réunions de parents ainsi que du site de Bomal et d'avoir organisé la réunion des parents de juin 2012 au même moment sur les deux sites, d'avoir mélangé vie privée et vie professionnelle (incident du chaton) et d'avoir communiqué une lettre confidentielle d'une maman d'élève aux professeurs par note de service; que le requérant ne critique la motivation et les motifs de l'acte attaqué que par rapport à trois griefs; qu'en ce qui concerne la mauvaise gestion des dossiers disciplinaires, le procès-verbal d'audition du requérant indique ce qui suit :

" Monsieur Leturcq

Vous mettez sous contrat des élèves susceptibles d'être exclus. Vous réfutez également ?

Monsieur Lambinon

Oui. Tout à fait. J'avais un Proviseur qui agissait très bien et j'ai pris la relève. S'il y a 10 feuilles de route positives, on lève la sanction. Le professeur paraphe la feuille à la fin du cours.

Monsieur Leturcq

C'est une évaluation sur 10 cours ?

Monsieur Lambinon

Non, sur 10 jours et pas pour des grosses bêtises mais pour des retenues. C'est suivi, j'ai été proviseur faisant fonction pendant 4 ans";

qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier administratif que l'élève impliquée dans les faits de violence à l'égard d'un professeur et d'une autre élève dans l'enceinte de l'établissement à l'égard de laquelle une procédure d'exclusion définitive avait été entamée n'a finalement pas été sanctionnée, celle-ci s'étant engagée contractuellement "à ne pas créer d'incident qui pourrait [lui] valoir une seconde procédure d'exclusion définitive en cette année scolaire 2011-2012"; que la partie adverse a dès lors pu, considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, "que les explications de Monsieur Eric LAMBINON quant à la gestion des dossiers disciplinaires des élèves n'ont pas convaincu le Pouvoir organisateur de la pertinence de son système et qu'il est inacceptable que des élèves ayant commis des actes graves et susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'exclusion s'en tirent sans sanction après 10 feuilles de route positives"; qu'en ce qui concerne la communication d'une lettre d'une maman d'élève aux professeurs par note de service, même à considérer que la maman avait, comme le prétend le requérant, donné son autorisation à la communication de cette lettre et que

celle-ci a été portée à la connaissance non pas de tiers, mais de professeurs de l'établissement, la partie adverse a pu également considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant n'aurait pas dû transmettre cette lettre telle quelle, surtout en l'accompagnant d'un commentaire désobligeant sur l'orthographe de la maman; que le seul motif de la décision attaquée non étayé par le dossier administratif, celui qui porte sur le mélange de la vie privée et de la vie professionnelle (incident du chaton), ne permet pas de conclure que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision attaquée; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 43 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, du principe audi alteram partem, ainsi que du principe de bonne administration; qu'il soutient que l'acte attaqué ne reprend aucune des justifications avancées par le requérant, tant dans le cadre du procès-verbal de défense rédigé à l'issue de l'audition du 19 juin 2012 que dans le cadre du dossier de pièces dûment inventorié déposé lors de cette audition et destiné à démontrer l'inexactitude ou l'irréalité des griefs reprochés à son encontre; qu'il fait valoir que les passages du procès-verbal d'audition reprenant, tels quels, les propos du requérant, dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué, le sont tous à charge de ce dernier, aucune appréciation n'étant portée, par la partie adverse, sur les éléments de justification avancés; qu'il estime, à cet égard, qu'il est particulièrement interpellant de lire que "pour sa seule défense, Monsieur Eric LAMBINON a avancé à plusieurs reprises qu'il était novice en tant que chef d'établissement, qu'il apprenait tous les jours et s'améliorait tous les jours" et que cela résume, en une seule phrase, l'application qui semble avoir été faite, par la partie adverse, des dispositions visées au moyen, à savoir le fait que certes audition il y a eu, certes procès-verbal d'audition a été dressé mais que, in fine, il ne s'agit là que de formalisme afin de respecter le prescrit du décret sans qu'aucune consistance ni teneur ne soit accordée à l'audition qui doit obligatoirement intervenir dans pareil cas; qu'il soutient enfin, que si l'article 43 du décret du 2 février 2007 prévoit que le Gouvernement doit se prononcer dans les dix jours de la transmission du procès-verbal dressé par l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou de son délégué, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, il n'existe pas, dans les documents qui lui ont été communiqués, de possibilités d'identifier cette date;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir le requérant, il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a bien pris en considération les explications ainsi que les documents qu'il a apportés pour sa défense; qu'ainsi, en ce qui concerne le grief selon lequel le requérant prend des décisions unilatérales et n'a pas organisé de CoCoBa en début d'année scolaire 2011, la partie adverse a pris bonne note de ce que, par retour de procès-verbal d'audition, le requérant l'avait informé de ce qu'il avait

organisé un CoCoBa le 17 septembre 2012; qu'elle a également pris en compte les explications du requérant relatives à l'organisation des conseils de classe, même si elle ne les a pas retenues; qu'en ce qui concerne l'organisation des réunions de parents au même moment sur les deux sites de Bomal et de Marche, la partie adverse a estimé que l'argument du requérant, selon lequel le proviseur se trouverait à Bomal et lui-même à Marche et que les parents pourraient consulter les copies, n'était pas pertinent car cela ne changeait rien au problème posé par le fait que les enseignants professant sur les deux sites n'avaient pas le don d'ubiquité; que la partie adverse soulignait également que cette situation, qui n'existait pas avant l'arrivée du requérant, posait gravement problème; qu'elle a toutefois pris en compte, à sa décharge, qu'il avait tenu compte des remarques formulées lors de l'audition et avait, finalement, bien organisé les réunions de parents deux jours différents sur les deux sites alors qu'elles étaient initialement programmées au même moment; que la partie adverse a également relevé que le requérant avait avancé, à plusieurs reprises, à titre de défense, le fait qu'il était novice, estimant toutefois qu'une personne en fonction depuis deux ans ne peut plus être qualifiée de novice et que, quand bien même il s'améliorerait encore, les manquements reprochés et les dysfonctionnements qui en découlaient étaient graves; que la partie adverse a enfin reconnu que le requérant avait tenté de "redresser la barre" en tenant compte de certaines remarques mais que ses explications n'étaient pas de nature à atténuer les faits reprochés;

Considérant, par ailleurs, que l'exposé des motifs du décret du 2 février 2007, précité, précise, à propos de l'article 43, alinéa 4, que "Le délai de dix jours laissé au Gouvernement pour prendre sa décision est un délai d'ordre, à l'image du délai prévu par l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 (statut des personnels du réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française)"; qu'en tout état de cause, le dépassement de ce délai n'entraîne donc pas l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.